

**write  
your  
world**



## **DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE**

Date : 5 avril 2025

# Table des matières

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
Textes applicables.....	3
Champ d'application .....	3
Les trois canaux de signalement prévus par la loi.....	3
Fonctionnement du Dispositif d'alerte interne.....	4
Sanctions .....	5
<b>1. Faits pouvant donner lieu à une alerte</b> .....	<b>6</b>
<b>2. Auteur d'une alerte</b> .....	<b>7</b>
2.1. Personnes pouvant lancer une alerte .....	7
2.2. Statut du lanceur d'alerte.....	7
<b>3. Lancement d'une alerte : signalement interne</b> .....	<b>8</b>
<b>4. Garanties offertes par le dispositif d'alerte interne</b> .....	<b>9</b>
4.1. La confidentialité des informations recueillies dans le cadre du signalement.....	9
4.2. La protection du lanceur d'alerte .....	9
4.3. Autres personnes bénéficiant de ces protections .....	9
4.4. Droits de la personne visée par l'alerte .....	10
<b>5. Suites données à l'alerte</b> .....	<b>11</b>
5.1. Principes attachés au traitement de l'alerte.....	11
5.2. Concernant l'alerte et l'auteur du signalement .....	11
5.3. Concernant la personne visée par le signalement .....	12
<b>6. Gestion des données personnelles</b> .....	<b>13</b>
6.1. Conservation des données d'une alerte .....	13
6.2. Respect des droits d'accès et de rectification .....	14
<b>7. Information des salariés et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels</b> .....	<b>15</b>

## AVANT-PROPOS

### Textes applicables

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « **loi Sapin 2** », a notamment créé l'obligation, pour les entreprises françaises d'au moins cinquante salariés, de mettre en place une procédure appropriée de recueil de signalement émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs occasionnels.

Cette loi est une transposition de la 4<sup>e</sup> directive européenne de lutte contre le blanchiment et la corruption du 20 mai 2015.

La Directive européenne n°2019/1937 du 23 octobre 2019 est venue améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

### Champ d'application

La présente politique s'applique à PILOT CORPORATION OF EUROPE et à l'ensemble de ses filiales et succursales françaises et étrangères (ensemble le « **Groupe PILOT** »), sous réserve des spécificités pouvant être prévues par les filiales et succursales étrangères, ainsi que par la réglementation ou les procédures locales.

Le Groupe PILOT promeut la conformité aux lois et réglementations applicables, en particulier celles rappelées dans son Code d'Éthique.

Toutes les entités du Groupe PILOT sont invitées à adopter ce dispositif d'alerte interne. Il sera alors annexé à leur règlement intérieur après consultation des IRP et diffusé en interne à tous les Collaborateurs, par tout moyen (affichage, envoi, intranet, etc.).

Dans une démarche d'amélioration continue et afin de prévenir ou limiter les risques auxquels l'une des entités du Groupe PILOT et/ou l'un de ses employés pourrait être confronté(e), les collaborateurs, co-contractant, partenaires ou parties prenantes qui le souhaitent peuvent utiliser le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le Groupe PILOT (dénommé « Dispositif d'alerte interne ») afin de signaler tout manquement à ces règles, qu'il soit potentiel ou avéré.

La présente politique s'adresse donc à l'ensemble de ces personnes et couvre tout signalement effectué par le canal interne, que ce soit à travers la page dédiée du site internet du Groupe PILOT ou auprès des personnes habilitées en interne, telles que définies au point 3 et comme illustré ci-dessous (cf. Fonctionnement du signalement interne).

### Les trois canaux de signalement prévus par la loi

Le lanceur d'alerte dispose de **trois canaux distincts** pour effectuer son signalement tout en bénéficiant des protections accordées par la loi à ce statut :

- i. **Signalement interne** : le lanceur d'alerte choisit de déposer l'alerte en interne via l'un des canaux prévus par le Dispositif d'alerte interne Pilot.
- ii. **Signalement externe** : le lanceur d'alerte peut adresser son alerte à toute autorité compétente, ou encore au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à toute institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent. Ce signalement externe peut intervenir soit après un signalement interne, soit directement lorsque le lanceur d'alerte estime qu'il n'est pas possible de remédier efficacement à la situation par un signalement interne ou qu'il s'expose à un risque de représailles.
- iii. **Divulgaration publique** : Le lanceur d'alerte peut enfin rendre l'alerte publique dans certaines conditions précises :
  - soit après signalement externe et dans la mesure où celui-ci n'a été suivi d'aucune mesure appropriée dans les délais fixés ;

- soit en cas de danger grave et imminent ;
- soit enfin lorsque la saisine de l'autorité compétente ferait courir au lanceur d'alerte un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à la situation, en raison des circonstances particulières de l'affaire.

Le Dispositif d'alerte interne mis en place par la présente politique porte **exclusivement sur le signalement interne** visé au (i) ci-dessus.

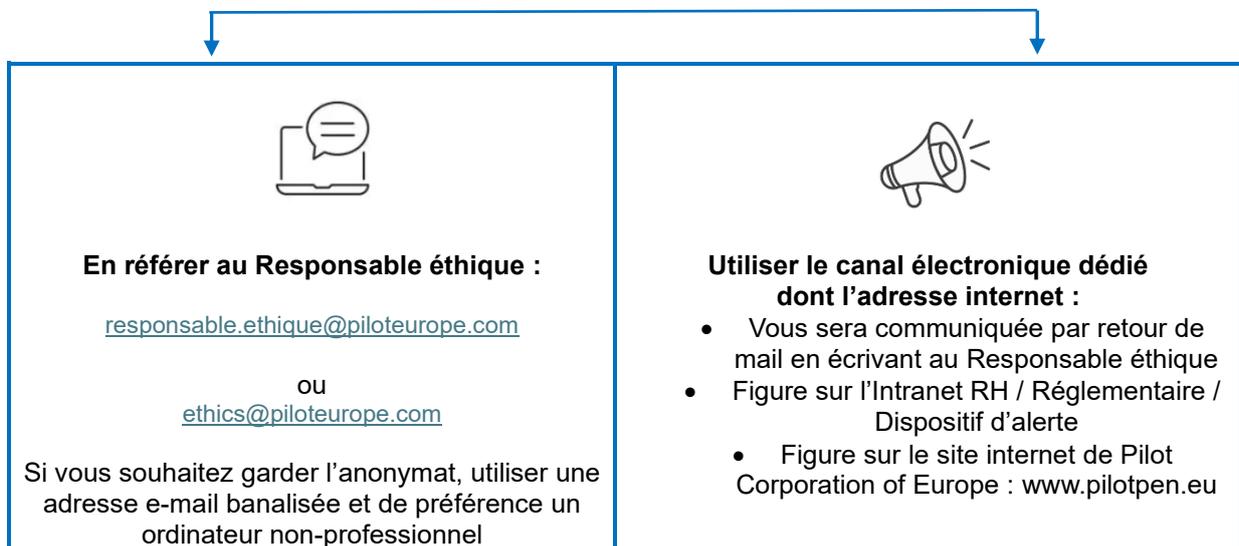
## Fonctionnement du Dispositif d'alerte interne

### Si vous êtes confronté ou assistez à :

- Un manquement au Code d'Ethique, aux politiques ou procédures internes du Groupe PILOT ;
- Un crime ou un délit ;
- Une violation (ou une tentative de dissimulation d'une violation) d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- Les atteintes envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Et que vous n'êtes pas en mesure de trouver les réponses à vos questions par la voie hiérarchique habituelle

### Vous avez le choix entre :



#### L'alerte doit :

- Être émise **de bonne foi et sans contrepartie financière directe par une personne physique** ;
- Être fondée sur des informations dont vous avez eu **personnellement connaissance** si elles ont été obtenues en dehors d'un cadre professionnel ;
- Décrire les faits de **manière objective et précise**, en fournissant tous éléments concertés dont vous disposez au soutien de votre alerte.

#### Délai de réponse :

- L'auteur de l'alerte reçoit un **accusé de réception sous 7 jours** ;
- Après analyse de sa recevabilité l'alerte fait l'objet d'un traitement dans les **trois mois** ;
- L'auteur sera tenu **régulièrement informé** de l'état d'avancement du traitement de son alerte.

## Sanctions

Afin d'encourager le dépôt d'alertes professionnelles et de protéger les lanceurs d'alertes, la loi réprime un certain nombre de manquements aux exigences posées :

- Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'une alerte est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour les personnes physiques.
- Toute violation de la confidentialité de l'alerte, du lanceur d'alerte, de la personne visée par l'alerte ou de personnes mentionnées dans l'alerte est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.
- Toute discrimination fondée sur la « qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte » est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.
- En outre, les procédures dilatoires ou abusives intentées contre un lanceur d'alerte peuvent être sanctionnées par une amende civile de 60.000 euros, sans préjudice de l'octroi de possibles dommages et intérêts ainsi que le prononcé d'une peine de diffusion de la décision.

Les amendes prévues pour les personnes physiques sont multipliées par cinq pour les personnes morales.

## 1. Faits pouvant donner lieu à une alerte

**Le Dispositif d'alerte interne peut être utilisé pour signaler des faits susceptibles de caractériser :**

- Un manquement aux politiques ou procédures internes du Groupe PILOT ;
- Un crime ou un délit ;
- Une violation (ou une tentative de dissimulation d'une violation) d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- Les atteintes envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

**Dans tous domaines, notamment :**

- Financier, comptable, bancaire ;
- Lutte contre la corruption ;
- Pratiques anticoncurrentielles ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail ;
- Lutte contre les discriminations et le harcèlement au travail ;
- Protection de l'environnement ;
- Droits de l'homme et libertés fondamentales.

**Et à l'exception des éléments couverts par :**

- Le secret de la défense nationale ;
- Le secret médical ;
- Le secret des délibérations judiciaires ;
- Le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ; ou
- Le secret des relations entre un avocat et son client.

Les informations peuvent porter sur des faits susceptibles de se produire ou s'étant déjà produits.

En cas de doute, il est préférable d'utiliser le Dispositif d'alerte interne plutôt que de prendre le risque qu'un fait grave ou sous-estimé ne soit pas révélé.

## 2. Auteur d'une alerte

### 2.1. Personnes pouvant lancer une alerte

**Le Dispositif d'alerte interne peut être utilisé par :**

- i. Les membres du personnel du Groupe PILOT
- ii. Les personnes dont la relation de travail avec le Groupe PILOT s'est terminée, lorsque les informations à l'origine de l'alerte ont été obtenues dans le cadre de cette relation
- iii. Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité du Groupe PILOT concernée, lorsque les informations à l'origine de l'alerte ont été obtenues dans le cadre de cette candidature
- iv. Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité concernée du Groupe PILOT
- v. Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité concernée du Groupe PILOT
- vi. Les collaborateurs extérieurs et occasionnels du Groupe PILOT (consultant détaché, intérimaire, stagiaire, etc...)
- vii. Les cocontractants de l'entité concernée du Groupe PILOT, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et de leurs sous-traitants
- viii. Ainsi que les membres du personnel des cocontractants du Groupe PILOT et de leurs sous-traitants.

### 2.2. Statut du lanceur d'alerte

Les conditions pour qu'une personne bénéficie du statut de lanceur d'alerte et des protections en découlant sont les suivantes :

- i. Elle est une **personne physique** – elle ne peut pas être une personne morale, c'est-à-dire une entreprise, une association ou même un syndicat ;
- ii. Elle agit **sans contrepartie financière directe** – aucune récompense ou rétribution d'aucune sorte ne saurait en être attendue ;
- iii. Elle agit **de bonne foi** – le lanceur d'alerte ne doit pas agir de façon malveillante ou par vengeance en colportant des informations qu'il sait mensongères ou erronées ;
- iv. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance, c'est-à-dire avoir été le **témoin personnel** des faits (ou la victime) – le lanceur d'alerte ne peut pas colporter une simple rumeur.

Les informations communiquées doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet du signalement.

Un lanceur d'alerte qui ne répond pas aux conditions (i) à (iv), ne bénéficiera pas des protections visées au 4.2 ci-dessous et pourrait s'exposer à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires, notamment pour diffamation ou dénonciation calomnieuse, en particulier s'il agit de mauvaise foi.

En revanche, toute utilisation de bonne foi du Dispositif d'alerte interne, même si les faits se révèlent, par la suite, inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, ne peut exposer son auteur à des sanctions ou des représailles.

### 3. Lancement d'une alerte : signalement interne

Toute personne répondant aux conditions décrites au paragraphe 2.2 ci-dessus et qui ne serait pas en mesure de trouver les réponses à ses questions par la voie hiérarchique peut déposer une alerte par le système d'alerte Pilot, comme suit :

- i. Soit en en référant au **Responsable éthique**, à l'adresse mail suivante : [responsable.ethique@piloteurope.com](mailto:responsable.ethique@piloteurope.com) (ou, pour les filiales, succursales ou sociétés sœurs européennes, à l'adresse mail suivante : [ethics@piloteurope.com](mailto:ethics@piloteurope.com)) ;
- ii. Soit en utilisant le **canal électronique dédié**, dont l'adresse internet vous sera communiquée par retour de mail en écrivant au Responsable éthique ou figure sur l'Intranet RH / Réglementaire / Dispositif d'alerte (pour les salariés de Pilot Corporation of Europe).

Quel que soit le canal choisi, les échanges peuvent se faire sous toutes formes, par écrit (y compris e-mail) ou par oral et, le cas échéant, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande. En tout état de cause, la confidentialité de cet échange doit être assurée par la personne qui recueille l'alerte comme par le lanceur d'alerte (cf. point 4 ci-dessous).

Il est recommandé au lanceur d'alerte de :

- Indiquer son identité et ses coordonnées ;
- Indiquer l'identité et les fonctions des personnes faisant l'objet du signalement (notamment victime(s) et mis en cause) ;
- Énoncer les faits signalés ;
- Joindre des documents de nature à étayer son signalement, lorsqu'il en dispose ;
- Ne pas utiliser son matériel professionnel (ordinateur, tablette, téléphone professionnel) ni son adresse mail professionnelle afin de déposer son alerte ;
- Renseigner une adresse mail sur laquelle il pourra être joint dans le cadre du traitement de l'alerte. Afin de garantir la confidentialité de son identité, cette adresse mail pourra utiliser un pseudo.

Si le lanceur d'alerte choisit de rester anonyme, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie, si les faits sont suffisamment détaillés et si le traitement de ce signalement permet de s'entourer de précautions particulières. Si ces conditions ne sont pas réunies, le lanceur d'alerte sera invité à s'identifier pour que son alerte puisse être traitée.

Le lanceur d'alerte qui a donné une adresse mail reçoit sous 7 jours ouvrés un accusé de réception de son alerte.

## 4. Garanties offertes par le dispositif d'alerte interne

### 4.1. La confidentialité des informations recueillies dans le cadre du signalement

Le Dispositif d'alerte interne garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement.

Doivent ainsi demeurer strictement confidentielles :

- i. **L'identité du lanceur d'alerte<sup>1</sup>, y compris vis-à-vis du Comité d'Éthique visé au paragraphe 5.2 ;**
- ii. **L'identité de la ou des personne(s) visée(s) par l'alerte et de tout tiers mentionné dans le signalement ;**
- iii. **Et plus généralement les informations recueillies dans le cadre de l'alerte, c'est à dire les faits faisant l'objet de l'alerte.**

Par ailleurs, **le lanceur d'alerte ne peut pas lui-même divulguer librement les informations objet de l'alerte.**

### 4.2. La protection du lanceur d'alerte

**Dès lors qu'il respecte les conditions visées au paragraphe 2.2 ci-dessus, le lanceur d'alerte bénéficie d'une large protection** et notamment des garanties suivantes :

- Confidentialité des données le concernant, qui ne peuvent être divulguées sans son consentement<sup>2</sup> ;
- Aménagement de la charge de la preuve (i.e. il appartient au Groupe PILOT de prouver que sa potentielle décision de licencier ou de sanctionner une personne à l'origine d'une alerte est motivée par des éléments objectifs étrangers à l'alerte) ;
- Protection contre les mesures de représailles (telles que suspension, licenciement, mesure disciplinaire, discrimination, traitement désavantageux...) ;
- Irresponsabilité civile (notamment si le lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire, au moment du signalement, que celui-ci était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause) et pénale ;

### 4.3. Autres personnes bénéficiant de ces protections

**Les protections découlant du statut de lanceur d'alerte bénéficient également :**

- i. Aux facilitateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (par exemple une association ou un syndicat) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ;
- ii. Aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte (par exemple des collègues ou des proches) et qui risquent de faire elles-mêmes l'objet de mesures de représailles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- iii. Aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte et avec lesquelles il travaille ou est lié professionnellement.

---

<sup>1</sup> Sauf si le Groupe PILOT décidait de communiquer ces faits à l'autorité judiciaire.

<sup>2</sup> Sauf si le Groupe PILOT décidait de communiquer ces faits à l'autorité judiciaire.

Étant précisé que cette protection ne s'applique que si le lanceur d'alerte respecte le cadre prévu rappelé au 2.2 ci-dessus.

#### 4.4. Droits de la personne visée par l'alerte

Toute personne visée par une alerte (témoin, victime, auteur présumé) a droit au strict respect de sa confidentialité, notamment au regard du principe fondamental de la **présomption d'innocence**, du respect des **droits de la défense** et du **respect de la vie privée**.

Cette obligation de confidentialité s'impose au Groupe PILOT et à ses représentants habilités, qui recueillent l'alerte, comme au lanceur d'alerte et à toute personne qui serait ensuite entendue dans le cadre d'une enquête interne.

Cette obligation de confidentialité est sanctionnée pénalement (deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende).

## 5. Suites données à l'alerte

### 5.1. Principes attachés au traitement de l'alerte

A titre préliminaire, il convient de noter que l'alerte interne n'est pas l'unique motif pour lequel le Groupe PILOT pourra souhaiter mener une enquête interne : une campagne médiatique ou une divulgation publique ciblant certains faits susceptibles de s'être produits au sein du Groupe PILOT ou d'affecter ce dernier (réputation, conséquences financières...), une possible violation révélée à l'occasion d'un audit interne ou externe ou d'un exercice de cartographie des risques, ou encore l'ouverture d'une procédure par une autorité de poursuite de même qu'une demande d'information effectuée par une autorité étrangère sont autant de raisons de nature à inciter la Direction à demander que soit menée une enquête interne.

En outre, la réalisation de l'enquête interne pourra être déléguée à un cabinet extérieur (avocats, consultants). Elle pourra également être menée par les équipes en interne au Groupe PILOT.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'enquête interne doit être menée **à charge et à décharge**, en toute **indépendance** et **impartialité** et dans le respect des principes suivants, sauf à engager la responsabilité de l'employeur :

- Loyauté ;
- Proportionnalité ;
- Discrétion et confidentialité ;
- Respect de la présomption d'innocence ;
- Principe du contradictoire ;
- Respect des droits de la défense ;
- Respect de la vie privée et conformité au Règlement Général sur la Protection des données du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD ». Ce dernier vise à harmoniser la protection des données personnelles des individus au sein de l'UE).

### 5.2. Concernant l'alerte et l'auteur du signalement

A la suite d'un signalement interne, et dans la mesure où son auteur a renseigné une adresse mail permettant de communiquer avec lui, il reçoit sous 7 jours un accusé de réception. Cet accusé de réception ne préjuge aucunement de la recevabilité éventuelle de l'alerte, ce point étant analysé dans un second temps.

En cas de signalement par un lanceur d'alerte auprès de son supérieur hiérarchique, le dépositaire de l'alerte est invité à en informer immédiatement le Responsable éthique.

Hors cas de conflit d'intérêt, le signalement fait l'objet d'un traitement par un Comité d'Éthique composé :

- Du Responsable Éthique : Secrétaire Général – Responsable du Service juridique et de la Compliance ;
- Du Directeur des Ressources humaines, également suppléant du Responsable Éthique en cas d'absence ;
- Du Président-Directeur Général.

L'absence de conflit d'intérêt est scrupuleusement vérifiée.

Le Comité d'Éthique évalue la recevabilité du signalement et, le cas échéant, les suites qui doivent lui être données (enquête interne, procédure judiciaire...), les éventuelles mesures conservatoires ainsi que les mesures de remédiation pouvant être mises en œuvre. Le Responsable Éthique peut être amené à réaliser lui-même l'enquête ou à la sous-traiter à un cabinet spécialisé.

L'auteur du signalement pourra transmettre toute information et document complémentaire (par écrit/oral, de manière électronique ou par remise en main propre) au cours de son traitement.

L'auteur du signalement est tenu informé des suites données à son signalement dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception. Il est également tenu informé de la clôture du dossier lié à son signalement.

### 5.3. Concernant la personne visée par le signalement

Toute personne visée par une alerte, que ce soit en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits doit en être informée dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de l'émission d'une alerte, sauf à ce que cette information soit susceptible « *de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* », tel le risque de destruction de preuves<sup>3</sup>. L'information doit néanmoins alors être délivrée aussitôt le risque écarté et ne doit pas contenir d'informations relatives à l'identité de l'auteur de l'alerte ni à celle de toute autre personne visée par l'alerte. L'information donnée devra mentionner l'existence du traitement, ses caractéristiques ainsi que les droits dont dispose la personne visée par l'alerte.

Il sera également précisé à cette personne les faits qui lui sont reprochés, les services éventuellement destinataires du signalement, les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

L'identité de l'auteur du signalement ne pourra en aucun cas lui être communiquée.

Les éléments de nature à identifier les personnes visées par l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. En d'autres termes, le Groupe PILOT diligentera une enquête interne, étant rappelé que les données personnelles doivent uniquement être accessibles aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions, et/ou saisira l'autorité judiciaire.

La personne mise en cause par l'alerte sera également informée de la clôture des opérations de vérification, le cas échéant, ou de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites judiciaires.

Cette possibilité est néanmoins conditionnée à la prise de mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée.

L'information communiquée doit conformément au RGPD, mentionner l'existence du traitement, ses caractéristiques (notamment les finalités poursuivies, les types de données susceptibles d'y figurer, les types de personnes susceptibles d'émettre l'alerte ou d'en faire l'objet, les principales étapes de la procédure déclenchée par l'alerte, les durées de conservation de données, etc.) ainsi que les droits dont dispose la personne visée par l'alerte.

Enfin, dès lors qu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée à la suite de l'alerte à l'encontre de la personne mise en cause, cette dernière pourra obtenir communication de certains éléments de son dossier en vertu des règles de droit commun applicables, en ce compris l'identité du lanceur d'alerte et de toute autre personne visée par l'alerte, sous réserve toutefois de la prise de mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes des personnes concernées.

---

<sup>3</sup> Article 14 du Règlement Général sur la Protection des Données (« **RGPD** »).

## 6. Gestion des données personnelles

### 6.1. Conservation des données d'une alerte

Toute donnée à caractère personnel communiquée en application du présent Dispositif d'alerte interne sera traitée conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection et traitement des données à caractère personnel.

Les destinataires de tout ou partie des données sont les personnes habilitées à recueillir une alerte ainsi que les membres du Comité d'Éthique, sous réserve des limitations liées à la préservation de la confidentialité entourant l'identité du lanceur d'alerte.

Ces données sont collectées dans le but de se conformer aux obligations légales applicables au Groupe PILOT. Elles seront enregistrées dans un fichier informatisé, pourront être transmises selon le cas aux avocats ou consultants en cas d'enquête interne réalisée par un cabinet extérieur, au Responsable Éthique, aux membres du Comité d'Éthique ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Conformément au RGPD, le Groupe PILOT s'assure que seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et/ou conservées dans le cadre du Dispositif d'alerte interne. Les informations suivantes sont considérées comme pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement (liste non exhaustive) :

- L'alerte (les faits signalés) ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées de :
  - o L'émetteur de l'alerte ;
  - o Les personnes faisant l'objet de l'alerte ;
  - o Les personnes intervenant, consultés ou entendus dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
  - o Les facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte.
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Les comptes rendus des opérations de vérification ;
- Les suites données à l'alerte.

La durée de conservation de ces données est soumise aux dispositions du RGPD :

- Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement ;
- Après la prise de décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires ;
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par le Comité éthique jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.
- Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

En outre, et conformément au RGPD, les données traitées pour gérer un précontentieux doivent être supprimées dès le règlement amiable du litige ou, à défaut, dès la prescription de l'action en justice correspondante. Les données traitées pour gérer un contentieux doivent être supprimées lorsque les recours ne sont plus possibles contre la décision rendue pour la faire exécuter.

Enfin, le Groupe PILOT s'engage à :

- Ne pas utiliser les données à des fins détournées ou incompatibles avec les finalités suivantes :
  - o Recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
  - o Effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
  - o Définir les suites à donner au signalement ;
  - o Assurer la protection des personnes concernées ;
  - o Exercer ou défendre des droits en justice,étant précisé qu'une réutilisation à des fins de la défense des droits du Groupe PILOT dans le cadre d'un procès lié à l'alerte, constituerait *a priori* un objectif compatible ;
- Assurer leur confidentialité ;
- Respecter les durées de conservation prévues au présent paragraphe.

## 6.2. Respect des droits d'accès et de rectification

L'émetteur de l'alerte et la personne faisant l'objet de l'alerte peuvent à tout moment accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la **rectification** ou la **suppression**.

Lorsque les personnes concernées exercent leur droit d'accès, elles ne peuvent via l'exercice de ce droit, obtenir communication d'aucune donnée relative à des tiers. En particulier, la personne visée par l'alerte qui exercerait son droit d'accès ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

Conformément au RGPD, le droit de rectification, prévu à l'article 16, doit s'apprécier au regard de la finalité du traitement.

Ce droit de rectification est limité et ne peut pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction. Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des faits ni à d'éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

Ce droit ne peut être exercé uniquement pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Pour exercer ce droit, la demande doit être adressée à [privacy@piloteurope.com](mailto:privacy@piloteurope.com).

## 7. Information des salariés et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels

La présente politique doit faire l'objet d'une diffusion par tous moyens (courrier de la direction, affichage, e-mail, site intranet, remise en main propre, etc.) auprès de l'ensemble des Collaborateurs du Groupe PILOT.

Pour ce faire, le présent document est disponible sur la page de l'Intranet RH / Réglementaire / Dispositif d'alerte .

Elle fait également l'objet d'un affichage dans les locaux.

Elle doit être adoptée et annexée au règlement intérieur des entités concernées afin que chacun puisse s'y référer.

Elle est en outre être rendue accessible aux tiers via le site internet de Pilot Corporation of Europe [www.pilotpen.eu](http://www.pilotpen.eu)

M. Yoshio WADA  
Président Directeur Général